

ARRETE N° 23.070

Permanent réglementant le stationnement dans la rue du château d'eau



Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,
Considérant que la police de la circulation et du stationnement des voies publiques relève des pouvoirs généraux de police du maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée tendant à optimiser la circulation dans ladite voie,
Considérant la configuration des lieux et le trafic routier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt seront interdits, déclarés gênants ou dangereux, entre le n° 11 et le n° 15 de la rue du château d'eau.
Une bande jaune continue est matérialisée au sol.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
➤ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
➤ A la Police Municipale.

Marsilly le 14 février 2023
Le Maire,

Hervé PINET

